

DECISION DU PRESIDENT N°140_2023DP
Subvention 2023 et convention avec l'Association Graulhet Le Cuir

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget et à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération, et, la détermination du montant de subvention annuelle versées aux associations ou organismes extérieurs privés ou publics en complément des subventions inscrites en annexe IV B1.7 des maquettes budgétaires du budget primitif,

Considérant que l'Association Cuir de Graulhet dont le siège social est situé 33 rue Saint Jean - 81300 GRAULHET, met en œuvre une action territoriale visant notamment, favoriser la promotion des activités de la filière cuir, et la valorisation de l'image du cuir de Graulhet,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération souhaite contribuer financièrement au projet de l'Association Cuir de Graulhet par le versement d'une subvention de 5 000 € et que cet engagement doit être formalisé par une convention d'objectifs,

Considérant que les crédits correspondants sont prévus sur le budget 2023 de la Communauté d'agglomération,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du 25 mai 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Une subvention d'un montant exceptionnel de 5 000 € pour l'année 2023 est attribuée à l'Association Cuir de Graulhet, pour la mise en œuvre de son projet « favoriser la promotion des activités de la filière cuir, et, la valorisation de l'image du cuir de Graulhet ». La convention annuelle afférente sera signée ainsi que tout document afférent.

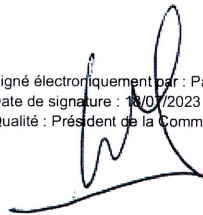
Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 19/07/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **19 JUIL. 2023**
Et publication - mise en ligne le **19 JUIL. 2023** et/ou notification le